ANNEXE I

CERTIFICAT VISÉ À L'ARTICLE 39 CONCERNANT LES DÉCISIONS EN MATIÈRE MATRIMONIALE ([1])

1. État membre d'origine

2. Juridiction ou autorité délivrant le certificat
   2.1. Nom

   2.2. Adresse

   2.3. Téléphone/Télécopie/Adresse électronique

3. Mariage
   3.1. Épouse
      3.1.1. Nom, prénoms

      3.1.2. Adresse

      3.1.3. Pays et lieu de naissance

      3.1.4. Date de naissance
      / /
   3.2. Époux
      3.2.1. Nom, prénoms

      3.2.2. Adresse

      3.2.3. Pays et lieu de naissance

      3.2.4. Date de naissance
      / /
   3.3. Pays, lieu (si cette donnée est disponible) et date du mariage
      3.3.1. Pays du mariage

      3.3.2. Lieu du mariage (si cette donnée est disponible)

      3.3.3. Date du mariage
      / /
4. Juridiction ayant rendu la décision
   4.1. Nom de la juridiction

   4.2. Situation de la juridiction

5. Décision
   5.1. Date
   / /
   5.2. Numéro de référence

   5.3. Type de décision
      5.3.1. Divorce ☐
      5.3.2. Annulation du mariage ☐
      5.3.3. Séparation de corps ☐
   5.4. La décision a-t-elle été rendue par défaut?
      5.4.1. Non ☐
      5.4.2. Oui ([2]) ☐
6. Nom des parties ayant bénéficié de l'assistance judiciaire

([1]) Règlement (CE) no 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) no 1347/2000.
([2]) Les documents mentionnés à l'article 37, paragraphe 2, doivent être joints.

Généré par le portail e-Justice européen

7. La décision est-elle susceptible de recours selon la loi de l'État membre d'origine?

7.1. Non ☐

7.2. Oui ☐

8. Date d'effet légal dans l'État membre où a été rendue la décision

8.1. Divorce

/ /

8.2. Séparation de corps

/ /

Fait à , le / /

Signature et/ou cachet

Généré par le portail e-Justice européen